

Avis de consultation des ACVM

Projet de règle abrogeant et remplaçant la
Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de
SEDAR et de la BDNI*

Le 2 mai 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une consultation de 90 jours des projets de modification (les **projets de modification**) de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (la **Norme multilatérale 13-102**)¹. Le présent avis devrait être lu en parallèle avec celui des ACVM se rapportant au projet de Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (le **projet de Norme canadienne 13-103**), également publié aujourd'hui.

Les ACVM renouvellent leurs systèmes pancanadiens de dépôt de documents. Le nouveau système (le **système renouvelé**) remplacerait ce qui suit :

- les systèmes pancanadiens existants des ACVM (les **systèmes existants**), dont le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), le Système électronique de déclaration des initiés (**SEDI**) et la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**);
- divers systèmes locaux de dépôt de documents.

Lors de l'élaboration du système renouvelé, les ACVM ont revu les droits relatifs au système qui seraient payables par les participants au marché pour le dépôt de certains dossiers. Elles proposent donc de réviser la Norme multilatérale 13-102, principalement la structure de ces droits qui y est prévue. Ainsi, selon les projets de modification :

- les droits relatifs au système continueraient d'être fixés selon le principe du recouvrement des coûts;
- le total des droits relatifs au système perçus par les ACVM devrait baisser.

Il est à noter que les droits relatifs au système sont distincts des droits de dépôt réglementaire que les utilisateurs doivent acquitter dans une province ou un territoire donné.

¹ Bien que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ne participe pas à ce projet, elle participe au régime de droits relatifs au système du fait du *Règlement 158/2013* pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. On s'attend à ce que les projets de modification soient transposés en modifications correspondantes de cette règle.

Les projets de modification sont structurés en tant qu'abrogation et de remplacement (le **projet de Norme multilatérale 13-102**) de la Norme multilatérale 13-102. Le cas échéant, des renseignements d'intérêt local sont publiés en annexe au présent avis.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Contexte

En 2013, la Norme multilatérale 13-102 a été mis en œuvre pour remplacer les barèmes de frais d'utilisation établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. Sa mise en œuvre a réduit certains droits exigibles afin de refléter les économies réalisables en fonction des tendances observées en matière de dépôts, mais elle n'a eu aucune incidence sur la structure des droits, qui est demeurée inchangée depuis l'introduction des barèmes de droits en 1997, dans le cas de SEDAR, et en 2003, dans le cas de la BDNI.

Le système renouvelé vise les objectifs suivants :

- accepter la plupart des dossiers et documents exigés par la législation en valeurs mobilières;
- être sécuritaire et facile à utiliser;
- être moins coûteux à exploiter et à modifier.

Le système renouvelé devrait être livré par phases à compter du début de 2021. La première (la **phase 1**) consistera à remplacer SEDAR, la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs (la **Base de données des IOV**), la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les obligations applicables aux initiés (SEDI), aux personnes inscrites (BDNI), aux entités réglementées comme les bourses et les organismes d'autorégulation, de même qu'aux participants au marché des dérivés, seront traitées lors des phases ultérieures.

Objet

Parallèlement au renouvellement des systèmes, les ACVM proposent de revoir les droits relatifs

au système afin qu'ils correspondent aux coûts de fonctionnement projetés des systèmes pancanadiens et en prévision de développements ou d'améliorations futurs. Ces modifications visent les objectifs suivants :

- diminuer de 1,7 million de dollars les produits annuels tirés des droits relatifs au système;
- réduire au minimum les modifications des droits à payer, particulièrement dans le cas des petits déposants;
- simplifier le barème de droits en adoptant des droits fixes et en éliminant certains;
- instaurer des droits pour les nouveaux services significatifs.

Sous réserve de la mesure transitoire prévue à l'égard des courtiers et des conseillers internationaux à l'article 7 du projet de Norme multilatérale 13-102, les projets de modification sont censés entrer en vigueur au cours de la phase 1.

Objet des projets de modification

Les projets de modification consisteraient à remplacer les droits à payer aux autorités principales et autres par des droits fixes pour chaque type de dossier (le **barème de droits fixes**) versés uniquement à l'autorité principale du déposant. Cette modification simplifie substantiellement le régime de droits relatifs au système. En outre, les droits applicables à certains types de dossiers seraient éliminés et de nouveaux droits seraient introduits, tel qu'il est exposé ci-après. Les droits augmenteront dans certains cas (ou seront instaurés) et diminueront dans d'autres, principalement en fonction des tendances de dépôt et du volume d'utilisation. On projette une baisse d'environ 1,7 million de dollars (7 %) du total des droits relatifs au système perçus par les ACVM.

Résumé du projet de Norme multilatérale 13-102

i) Barème de droits fixes

La majorité des droits relatifs aux systèmes actuels reposent sur le nombre de territoires dans lesquels les participants au marché déposent des dossiers. Les projets de modification reflèteraient plutôt un barème de droits fixes qui rapprocherait mieux les droits exigibles des utilisateurs avec les coûts prévus par les ACVM pour exploiter le système renouvelé, d'après l'utilisation prévue du système par les participants au marché. Un tel barème offrirait une simplicité administrative nettement améliorée tant aux participants au marché qu'aux ACVM.

ii) Élimination de certains droits relatifs aux systèmes actuels

Nous proposons d'éliminer les droits relatifs aux systèmes associés à certains types de dossiers, ce qui réduit les coûts et simplifie la perception des droits dans certains cas. Voici les types de dossiers et les droits connexes que nous proposons de supprimer de la Norme multilatérale 13-102 :

- Prospectus – Placement à l'extérieur du Québec;

- Inscription d'une personne physique dans un autre territoire;
- Opération avec une personne reliée;
- Opération de fermeture.

Les utilisateurs de SEDAR paient actuellement des frais uniques pour la création d'un profil dans ce système. Nous proposons de n'imposer aucuns frais pour la création d'un profil dans le système renouvelé.

iii) Harmonisation des droits pour des dossiers similaires et introduction de droits pour de nouveaux types de dossiers

En vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A du projet de Norme multilatérale 13-102, les courtiers et les conseillers internationaux auraient à payer de nouveaux droits relatifs au système pour le dépôt d'un avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre qui est prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**). Toutefois, ils ne seront tenus de déposer ce document au moyen du système renouvelé que lors d'une phase ultérieure. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit des dispositions transitoires de sorte qu'ils acquitteront les droits relatifs au système à compter de ce moment-là. Aucun droit n'est actuellement payable à l'égard de ce document.

Les rubriques 13 et 14 de l'Annexe A du projet de Norme multilatérale 13-102 introduiraient également des droits relatifs au système pour un « dépôt préalable » ou une « demande » transmis au moyen du système renouvelé. Les expressions « dépôt préalable » et « demande » reçoivent au début de l'Annexe A une définition large qui englobe les demandes de dispense, mais non les profils de déposant. Toutefois, les droits prévus à la rubrique 14 sont nuls s'ils se rapportent à un dépôt préalable à l'égard duquel des droits ont déjà été payés conformément à la rubrique 13.

L'imposition de droits relatifs au système pour toutes les demandes est en phase avec l'obligation actuelle d'acquitter de tels droits pour les demandes de dispenses liées au dépôt d'un prospectus ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. Par exemple, une fois ses activités incluses dans le système renouvelé, la personne inscrite souhaitant obtenir une dispense d'une obligation d'inscription déposerait sa demande au moyen du système renouvelé et paierait les droits connexes.

Lorsque le système renouvelé sera en place, il y aura dans tous les territoires l'obligation de l'utiliser pour le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, et de payer des droits relatifs au système à cet égard. Actuellement, il est exigé dans la plupart d'entre eux de déposer cette déclaration au moyen de SEDAR et de payer des droits relatifs au système connexes, sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, où son dépôt doit se faire au moyen de systèmes de dépôts locaux sans paiement de pareils droits.

Les nouveaux dépôts susmentionnés représentent de nouvelles activités significatives pour le système renouvelé.

iv) Dispositions transitoires

Les projets de modification en général entreraient en vigueur pendant la phase 1, mais, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les nouveaux droits relatifs au système applicables aux courtiers et aux conseillers internationaux déposant des avis de recours à une dispense d'inscription à ce titre n'entreraient en vigueur qu'ultérieurement.

Étant donné que la BDNI ne sera pas remplacée durant la phase 1, le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que tous les droits relatifs au système que doivent acquitter les personnes inscrites à l'égard de leurs obligations continueront d'être payés par l'entremise de la BDNI jusqu'à ce que projet de Norme canadienne 13-103 exige que les dépôts et les renouvellements effectués au moyen de la BDNI le soient au moyen du système renouvelé.

Dispositions connexes du projet de Norme canadienne 13-103 – détermination de l'autorité principale

En vertu du projet de Norme multilatérale 13-102, le déposant doit payer les droits relatifs au système à son « autorité principale », au sens de l'article 5. Le projet de Norme canadienne 13-103 préciserait la façon dont cette autorité principale serait déterminée à cette fin. L'approche préconisée dans le projet de Norme canadienne 13-103 concorde avec celle de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

Coûts et avantages prévus

La mise en œuvre des projets de modification favoriserait l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux. Comme dans le cas des systèmes actuels des ACVM, l'accès équitable au système renouvelé est essentiel à la participation aux marchés. En effet, les participants au marché sont tenus par la législation en valeurs mobilières canadienne de satisfaire à une série d'obligations de dépôt ou d'envoi de documents. Les droits relatifs au système à payer à cet égard devraient être fonction de l'usage du système.

Lors de la révision des droits relatifs au système, nous avons examiné les répercussions possibles de leur mise à jour sur les participants de chaque segment du marché. Tel que nous l'avons mentionné, les coûts pour les participants au marché utilisant le système renouvelé baisseraient d'environ 7 % dans l'ensemble. Les ACVM projettent que les droits relatifs au système diminueront ou demeureront les mêmes pour quelque 45 % des participants au marché. Dans le cas de ceux dont les droits à payer augmenteraient, cette hausse serait principalement attribuable aux nouveaux dépôts effectués dans le système renouvelé. Par ailleurs, approximativement 34 % des participants au marché verraient un accroissement d'au plus 100 \$ de leurs droits, largement en raison des nouveaux droits pour les déclarations de placement avec dispense. Enfin, à peu près 20 % des participants connaîtraient des majorations d'au plus 1 000 \$, en grande partie à cause des droits applicables aux dépôts préalables et à d'autres demandes, ainsi que des dépôts,

par les courtiers et les conseillers internationaux, d'avis de recours à la dispense d'inscription à ce titre en vertu de la Norme canadienne 31-103. Seul 1 % des déposants devraient subir des hausses supérieures à 1 000 \$.

Les répercussions du barème de frais fixes sur les divers groupes de participants au marché ont également été réduites le plus possible. Par exemple, la société qui inscrit des conseillers dans un seul territoire verrait ses droits relatifs au système augmenter, à l'inverse de celle qui le fait dans deux territoires. De même, ces droits diminueraient dans le cas des émetteurs autres que des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans plus d'un territoire.

Solutions de rechange envisagées

Aucune solution de rechange aux projets de modification n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous ne nous en sommes remis à aucune étude, à aucun rapport ni à aucun autre document importants non publiés.

Consultation

Les intéressés sont invités à commenter tous les aspects des projets de modification.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 31 juillet 2019 sur support papier ou électronique. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD (format Microsoft Word).

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Autorité des marchés financiers
Mathieu Laberge
Avocat
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2537
1 877 525-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Elizabeth Coape-Arnold
Legal Counsel
403 297-2050
Elizabeth.Coape-Arnold@asc.ca

British Columbia Securities Commission
David M. Thompson
General Counsel
604 899-6537
dthompson@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
Manager
Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Simon Thompson

Senior Legal Counsel

General Counsel's Office

416 593-8261

sthompson@osc.gov.on.ca

NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES *DROITS RELATIFS AU SYSTÈME*

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*);

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'Annexe A ou B;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou pour l'application de la partie 9 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle demande l'inscription;
- b) elle demande le rétablissement de son inscription;
- c) elle demande la réactivation de son inscription;
- d) elle renouvelle son inscription;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2) Dans la présente règle, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Norme canadienne 13-103 sur le <i>remplacement des systèmes</i>
notice de placement de droits	Article 2.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
prospectus ordinaire	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, <i>Régime d'information multinational</i>
prospectus simplifié	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
société parrainante	Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i> , dans l'Annexe 33-109A4
[système renouvelé]	Norme canadienne 13-103 sur le <i>remplacement des systèmes</i>
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions de la présente règle prévalent sur toute disposition inconciliable de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (insérer la référence).

Droits relatifs au système payables pour chaque transmission

3. 1) La personne ou société visée dans la colonne A de l'Annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne ou société.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de l'Annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé si, à cette date, celle-ci est l'autorité principale de la personne physique inscrite.

Moyens de paiement

5. Les droits relatifs au système sont payés au moyen du [système renouvelé].

Dispense

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut

accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 1 de l'Annexe A et en vertu de l'Annexe B doivent l'être au moyen de la BDNI, au sens de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) exige que les dossiers visés à la rubrique 1 de l'Annexe A et le dossier visé à l'Annexe B soient transmis au moyen du [système renouvelé].

2) Malgré l'article 3, les droits relatifs au système à payer en vertu de la rubrique 2 de l'Annexe A sont nuls jusqu'à ce que la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* exige que les dossiers visés à cette rubrique soient transmis au moyen du [système renouvelé].

ANNEXE A
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME
(Article 3)

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen du [système renouvelé], à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription, de rétablissement de l'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire Prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds transmis ensemble avec un prospectus provisoire ou un projet de prospectus	2 200 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle si elle n'est pas transmise avec un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié	430 \$
8	Émetteur assujetti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen du [système renouvelé]	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen du [système renouvelé] en vertu de la Norme canadienne 13-103	

Rubrique	Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
		sur le <i>remplacement des systèmes</i> : <i>a)</i> si un dépôt préalable visé à l'article 13 a été transmis à l'égard de la demande; <i>b)</i> dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME
(Article 4)

Colonne A Personne ou société tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$